



Arrêté

concernant la circulation routière

(Du 10 décembre 2003)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 7 mars 2003;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les places de parc qui font partie intégrante de l'article 12980 du cadastre de la ville de Neuchâtel, propriété de la Société coopérative du Roc 10 à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., placé au nord-ouest de l'immeuble rue du Roc 10) plus plaque complémentaire "Privé – excepté locataires des cases"

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 décembre 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Antoine Grandjean

Le chancelier,

Rémy Voirol

Sanctionné ce jour :

Neuchâtel, le 16 décembre 2003

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.